
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 305
du 07/09/2018**

**JUGEMENT N° 150
DU 11/04/2019**

Affaire :

**ALIOS FINANCE
COTE D'IVOIRE**

Contre

**LALSAGA Zéphirin
Gérôme**

Assignation en paiement

COMPOSITION :

**Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta**

**Membres :
COMBARY Irène et
FADOUL Joseph
Greffier :
TRAORE Abdoulaye**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du onze avril deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II, dite ville, par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

Présidente

Madame COMBARY Irène et monsieur FADOUL Joseph
juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 1 299 160 000 FCFA, dont le siège social est sis à 1, rue des Carrossiers, zone 3 B, 04 BP 27 Abidjan 04, prise en sa succursale dénommée « Alios Finance Burkina Faso » sise à 1380 avenue de l'aéroport, 10 BP 13876 Ouagadougou 10, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, lequel a élu domicile en l'Etude de **Maître Vincent KABORE**, Avocat à la Cour, avenue du Président BABAMGUIDA, rue Saint Camille de LELLIS, villa n° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 32 86/ 25 40 14 70, Email : maître.kabore@yahoo.fr,

D'UNE PART

- **LALSAGA Zéphirin Gérôme**, commerçant, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, 10 BP 13698 Ouagadougou 10, TEL : 70 21 30 20 / 78 89 80 61 ;

D'AUTRE PART

Par acte d'huissier de justice en date du 29 août 2018, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a donné assignation à LALSAGA Zéphirin Gérôme d'avoir à comparaître devant le tribunal de céans à l'effet d'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- condamner LALSAGA Zéphirin Gérôme à lui payer la somme de trente-neuf millions sept cent mille six cent cinquante-deux (39 700 652) francs CFA au titre de sa créance ;
- le condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

-le condamner aux dépens.

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE fait valoir qu'elle a signé avec LALSAGA Zéphirin Gérôme un contrat de crédit avec constitution de gage portant sur quatre (04) véhicules, au montant de quarante-trois millions deux cent mille (43 200 000) francs CFA hors taxes et frais, remboursable en trente-six (36) échéances mensuelles d'un million six cent quatre-vingt-cinq mille huit cent (1 685 800) francs CFA chacune allant du 06 octobre 2016 au 06 septembre 2019. Cependant, après quelques mois d'exécution normale du contrat, LALSAGA Zéphirin Gérôme a arrêté ses remboursements. Il a ainsi cumulé des impayés de onze millions cent quatorze mille cinq cent vingt-neuf (11 114 529) francs CFA, auxquels se sont ajoutés des frais d'impayés et intérêts de retard de trois millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-deux (3 299 122) francs CFA et des encours bruts de vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-sept mille un (25 287 001) francs CFA. En effet, selon l'article 6 du contrat passé entre les parties, l'inobservation d'une des clauses du contrat, tel le non-paiement d'une échéance, rend immédiatement tout le reliquat exigible sans aucune formalité telle la mise en demeure ou la sommation. De ce fait, LALSAGA Zéphirin Gérôme doit être condamné à payer l'intégralité des sommes dues soit trente-neuf millions sept cent mille six cent cinquante-deux (39 700 652) francs CFA, outre le montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a exposée pour s'attacher des services d'un conseil et ce, sur le fondement de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE sollicite que la décision soit dite exécutoire par provision car ses tentatives de règlement amiable sont restées vaines alors qu'en tant que société de crédit, elle subit un préjudice énorme.

LALSAGA Zéphirin Gérôme demande qu'il soit procédé à une réduction du montant des échéances au regard des difficultés qu'il rencontre.

Appelé à l'audience du 27 septembre 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état. Après instruction, il a été reprogrammé à l'audience du 19 mars 2019 pour recevoir jugement. À cette audience, le dossier a été mis en délibéré pour jugement à rendre le 11 avril 2019. Advenue cette date, la cause a été vidée en ces termes :

DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de l'action

Suivant l'article 437 du code de procédure civile, sous réserve des cas où elles peuvent être introduites par requête, toutes les demandes initiales en justice en matière civile et commerciale sont formées par assignation, dans le respect des règles de forme prévues aux articles 438, 81 et suivants du même code.

En l'espèce, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a saisi le tribunal dans le respect des conditions et formes légales. En outre, au regard de l'article 12 du code de procédure civile, elle a qualité et intérêt pour agir. Il convient donc de déclarer son action recevable en la forme.

2. Sur le paiement de la créance

Selon l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a produit au dossier des pièces dont l'analyse fait ressortir effectivement qu'elle a été liée à LALSAGA Zéphirin Gérôme par un contrat de crédit avec constitution de gage. Ce contrat a permis de mettre à la disposition de ce dernier quatre véhicules à charge pour lui de régler soixante-un millions cent vingt-huit mille huit cent (61 1 28 800) francs CFA en 36 échéances mensuelles d'un million six cent quatre-vingt-cinq mille huit cent (1 685 800) francs CFA chacune allant du 06 octobre 2016 au 06 septembre 2019. Toutefois, à compter de décembre 2017, LALSAGA Zéphirin Gérôme ne s'est plus acquitté des échéances restantes. Or, il résulte de l'article 8 du contrat, des frais d'impayés et intérêts de retard à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect des échéances de paiement.

Ainsi, c'est à bon droit que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE poursuit la condamnation de LALSAGA Zéphirin Gérôme au paiement de la somme de trente-neuf millions sept cent mille six cent cinquante-deux (39 700 652) francs CFA.

3. Sur l'exécution provisoire

Il ressort des articles 401 et suivants du code de procédure civile que l'exécution provisoire peut être ordonnée d'office ou à la demande des parties. Le juge peut la prononcer pour la totalité ou partie seulement de la condamnation.

En l'espèce, la créance de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE ne peut être l'objet d'une sérieuse contestation. LALSAGA Zéphirin Gérôme a pris l'engagement de la payer mais ne s'exécute pas. Il est donc opportun d'accorder l'exécution provisoire sollicitée.

4. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

L'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que dans toutes les instances, la partie perdante ou tenue aux dépens peut être condamnée au paiement des frais exposés non compris dans les dépens.

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE demande, sur le fondement de cet article, que LALSAGA Zéphirin Gérôme soit condamné à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Ce dernier est le perdant et la demanderesse s'est attachée des services d'un conseil. Elle est donc fondée à demander le remboursement des frais par elle exposés. Il convient alors, de condamner LALSAGA Zéphirin Gérôme au remboursement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

5. Sur les dépens

Selon l'article 394 du code de procédure civile, « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ».

Conformément à cette disposition, il sied de condamner LALSAGA Zéphirin Gérôme aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare recevable l'action de ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE et la dit bien fondée.

Condamne LALSAGA Zéphirin Gérôme à payer à ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE la somme de trente-neuf millions sept cent mille six cent cinquante-deux (39 700 652) francs CFA au titre de sa créance outre la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Condamne LALSAGA Zéphirin Gérôme aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé la Présidente et le Greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sect', written over a horizontal line.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. L. L.', written over a horizontal line.